



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/AC.10/2006/2  
3 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Groupe d'experts de la surveillance de la ferraille  
radiologiquement contaminée

Deuxième session  
Genève, 12-14 juin 2006  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PROTOCOLE ESPAGNOL DE COLLABORATION POUR LA SURVEILLANCE  
RADIOLOGIQUE DES MATÉRIAUX MÉTALLIQUES  
(Révision 1: 1<sup>er</sup> janvier 2005)

Note du secrétariat

Note: Le secrétariat de la CEE reproduit dans le présent document le texte du Protocole espagnol, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le Protocole a été élaboré à la suite d'un événement qui s'était produit en Espagne en 1998 et qui avait eu d'importantes conséquences sur le plan physique, sur le plan administratif et sur les mentalités: la contamination, dans une installation, de métal broyé par des matières nucléaires brutes. Le Protocole a été approuvé par diverses autorités gouvernementales, l'industrie de l'acier et du recyclage et les organisations syndicales. Sa portée a ensuite été élargie aux métaux non ferreux. Il s'agit d'une initiative résolue et équilibrée de coopération dans laquelle chaque partie signataire s'engage à prendre certaines mesures. Son objectif est de promouvoir une mise en commun des connaissances et l'adoption de solutions concertées en tirant les leçons des expériences faites et en partageant les coûts.

PROTOCOLE ESPAGNOL DE COLLABORATION POUR LA SURVEILLANCE  
RADIOLOGIQUE DES MATÉRIAUX MÉTALLIQUES  
(Révision 1: 1<sup>er</sup> janvier 2005)

PREMIÈRE PARTIE – INTRODUCTION

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE (MINER)

LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT

LE CONSEIL DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE (CSN)

LA EMPRESA NACIONAL DE RESIDUOS RADIOACTIVOS S.A. (ENRESA)<sup>1</sup>

LA UNIÓN DE EMPRESAS SIDERÚRGICAS<sup>2</sup> (UNESID) ET

LA FEDERACIÓN ESPAÑOLA DE RECUPERACIÓN<sup>3</sup> (FER)

SACHANT:

- Que l'on a relativement fréquemment trouvé, ces dernières années, des matières radioactives dans la ferraille, ce qui a suscité une inquiétude croissante, compte tenu des risques en jeu;
- Que le recyclage des métaux aux fins de la production d'alliages variables est une activité industrielle extrêmement importante pour l'économie et l'environnement;
- Qu'il est nécessaire d'adopter des mesures de surveillance radiologique afin d'essayer de prévenir et, au besoin, de détecter la présence de matières radioactives dans la ferraille que certaines usines métallurgiques utilisent comme matière première;
- Que la mise en œuvre de mesures de surveillance visant à exclure les matières radioactives des matériaux métalliques utilisés par les usines métallurgiques permet de certifier que le produit est exempt de toute contamination radioactive, et représente donc une garantie supplémentaire quant à la qualité du produit;
- Que l'objectif premier des activités de détection des matières radioactives dans la ferraille devrait être d'empêcher qu'elles n'entrent dans le circuit de son recyclage et, au minimum, d'en détecter la présence le plus tôt possible après son entrée dans le circuit.

CONSIDÉRANT:

- Qu'il existe en Espagne un certain nombre de lois et de règlements régissant expressément les activités industrielles concernant des matériaux nucléaires, et que la possession, l'utilisation et le transfert de matières radioactives brutes sont régis par la loi n° 25/1964 relative à l'énergie nucléaire, la loi n° 14/1999 sur les prix publics des services fournis

---

<sup>1</sup> L'Entreprise nationale chargée des déchets radioactifs.

<sup>2</sup> L'Union des entreprises sidérurgiques.

<sup>3</sup> La Fédération espagnole de recyclage.

par le Conseil de la sûreté nucléaire et le Règlement relatif aux installations nucléaires et radioactives, approuvé par le décret n° 2869/1972;

- Que ce cadre réglementaire ne permet pas d'empêcher l'inclusion, délibérée ou involontaire, de matériaux radioactifs dans la ferraille;
- Qu'étant donné le caractère sensiblement transnational du marché de la ferraille dans notre pays et le rôle prépondérant des importations maritimes, il convient de mettre en place des mécanismes permettant de contrôler les produits métalliques entrant dans le pays par nos ports;
- Que la question est actuellement examinée par un certain nombre d'instances internationales étudiant les différents aspects du problème. Dans la mesure où la situation est également très préoccupante pour d'autres États membres de l'Union européenne, il serait opportun que ces derniers conviennent d'adopter en commun les mesures qu'ils estiment nécessaires pour améliorer la détection des matières radioactives dans la ferraille. À cette fin, le Gouvernement espagnol s'est mis en rapport avec la Commission européenne pour lui demander de promouvoir l'adoption de telles mesures, qu'il conviendra, le cas échéant, de respecter à l'avenir;
- Que, dans l'intervalle, il convient de définir un ensemble de dispositions précisant les conditions d'application des mesures susmentionnées;
- Qu'en fonction des résultats obtenus dans la mise en œuvre du présent Protocole ou dans l'élaboration d'initiatives internationales en la matière, essentiellement communautaires, ces mesures de surveillance pourraient, à l'avenir, avoir force de loi.

DÉCIDENT:

- Premièrement De signer le présent Protocole de collaboration pour la surveillance radiologique des matériaux métalliques et des produits finals définis dans l'annexe technique, qui fait partie intégrante du Protocole, afin de mettre en application les mesures de surveillance et de contrôle qu'il renferme;
- Deuxièmement De créer, au Ministère de l'industrie et de l'énergie, un registre dans lequel pourraient s'inscrire les entreprises exerçant les activités indiquées dans l'annexe technique, qui accepteraient ainsi les droits et les obligations découlant de l'inscription;
- Troisièmement D'encourager l'inscription des entreprises au registre susmentionné, en particulier les entreprises disposant d'installations de fonte, d'entreposage et de préparation de la ferraille;
- Quatrièmement De se consulter tous les six mois pour analyser les résultats obtenus dans la mise en œuvre du présent Protocole et étudier les éventuels amendements à l'annexe technique qui auraient été proposés suite à la mise en œuvre;
- Cinquièmement De désigner le Ministère de l'industrie et de l'énergie dépositaire du présent Protocole, qui restera ouvert aux autres associations industrielles menant des activités similaires.

SIGNATURE DE TOUTES LES PARTIES CONCERNÉES

## DEUXIÈME PARTIE – INFORMATIONS TECHNIQUES

### 1. Objectif

Le présent Protocole vise à créer les conditions nécessaires pour procéder à la surveillance radiologique des matériaux métalliques et des produits obtenus à partir de ceux-ci, comme défini au point 2, afin de détecter la présence éventuelle de matières radioactives et d'éviter que ces matières soient dispersées et irradient ou contaminent des personnes, des biens ou l'environnement.

### 2. Définitions

Aux fins du présent Protocole, on retiendra les définitions ci-après:

Entreprise signataire

Personne physique ou morale réalisant les activités mentionnées au point 3 et ayant adhéré au Protocole.

Système de surveillance et de contrôle

Ensemble des ressources humaines et des capacités techniques, organisationnelles, opérationnelles, logistiques et de formation mises en place par l'entreprise signataire pour détecter et, le cas échéant, séparer et analyser les matières radioactives éventuellement contenues dans les matériaux métalliques et les produits obtenus à partir de ceux-ci, ainsi que pour adopter les mesures d'urgence requises pour éviter la dispersion des matières radioactives.

Matériau métallique

Ferraille, lingots et produits semi-finis destinés à servir de matière première dans les installations où le Protocole est appliqué.

Produit obtenu

Produits – produits semi-finis, sous-produits et déchets – obtenus par transformation des matériaux métalliques.

Spécialiste en radioprotection

Technicien possédant une connaissance avérée de la radioprotection et des instruments nécessaires, employé par l'entreprise signataire ou une Unité technique de radioprotection agréée à cet effet.

### 3. Domaine d'application

Le Protocole s'applique aux activités suivantes:

- a) Récupération, stockage ou manipulation de matériaux métalliques aux fins de recyclage.

b) Transformation des matériaux métalliques.

4. Registre des installations où le Protocole est appliqué

Le Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce tient un Registre des installations appartenant aux entreprises ayant adhéré au Protocole.

Les entreprises signataires inscrivent chacune de leurs installations dans le Registre susmentionné, en soumettant une déclaration contenant les renseignements visés à l'appendice 1.

L'inscription au Registre est actualisée tous les cinq ans et chaque fois qu'une modification importante est apportée au système de surveillance et de contrôle ou lorsque l'entreprise change de propriétaire.

L'inscription des installations dans le Registre du Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce est gratuite.

5. Obligations découlant de l'application du Protocole

5.1 Le Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce s'engage à assurer les fonctions suivantes:

- 1) Émettre une résolution générale donnant l'autorisation de transférer à l'ENRESA les matières radioactives détectées dans des installations, conformément aux dispositions juridiques en vigueur et en application d'un rapport du Conseil de la sûreté nucléaire.
- 2) Créer et tenir à jour un registre des installations détenues par les entreprises signataires, et informer le Conseil de la sûreté nucléaire et les entreprises concernées de l'inscription de chaque installation dans ledit registre.
- 3) Prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour résoudre les situations appelant des mesures exceptionnelles, du fait de la présence de matières radioactives dans les matériaux métalliques et les produits obtenus à partir de ceux-ci. Le cas échéant, ces dispositions sont prises en coordination avec d'autres organismes publics compétents et les entreprises concernées, en application d'un rapport du Conseil de la sûreté nucléaire, dont le domaine d'application a force obligatoire.

5.2 Le Ministère des travaux publics s'engage à assurer les fonctions suivantes:

Informer le Conseil de la sûreté nucléaire de tout événement radiologique relevant de sa compétence et concernant le transport de matériaux métalliques.

5.3 Le Conseil de la sûreté nucléaire (CSN) s'engage à assurer les fonctions suivantes:

- 1) Informer l'ENRESA et les entreprises signataires de l'application, le cas échéant, de l'autorisation de transfert.

- 2) Émettre les instructions techniques et recommandations générales qu'il estime nécessaires aux fins de l'application du présent Protocole.
- 3) Superviser l'inscription des installations dans le Registre du Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce et, le cas échéant, émettre les instructions techniques ou recommandations qu'il estime nécessaires pour veiller à ce que le système de surveillance et de contrôle réponde aux accords visés dans le Protocole.
- 4) Inspecter le système de surveillance et de contrôle mis en place par l'entreprise signataire et émettre à l'intention de celle-ci toute instruction qu'il estime justifiée aux fins du respect du Protocole.
- 5) Conseiller les autorités compétentes et les entreprises signataires en matière de sûreté et de radioprotection aux fins du respect du présent Protocole, notamment et sans retard dans les cas où des matières radioactives brutes pourraient avoir été transformées.
- 6) Promouvoir les campagnes de formation et d'éducation relatives à la radioprotection auprès du personnel des entreprises travaillant dans les secteurs de la récupération et de la fonte de métaux.

5.4 La Empresa Nacional de Residuos Radiactivos S.A. (ENRESA) s'engage à assurer les fonctions suivantes:

- 1) Évacuer et prendre en charge les matières radioactives détectées dans les installations d'entreprises signataires.
- 2) Fournir des conseils techniques aux entreprises signataires, notamment et sans retard dans les cas où des matières radioactives brutes pourraient avoir été transformées. En pareil cas, une assistance sera apportée concernant les mesures techniques et administratives mises en œuvre dans la branche d'activité concernée, afin de réduire le temps de récupération et d'optimiser la gestion des déchets radioactifs produits. En cas de besoin, les entreprises collaboreront pour renvoyer les matières radioactives à l'expéditeur lorsque ce dernier est basé à l'étranger.
- 3) Participer aux programmes de formation à l'intention des techniciens chargés d'intervenir en cas de détection de matières radioactives.
- 4) Participer aux campagnes de formation et d'éducation relatives à la radioprotection à l'intention du personnel des entreprises travaillant dans les secteurs de la récupération et de la fonte de métaux.
- 5) Conclure un contrat avec l'entreprise signataire concernant la gestion des matières radioactives, conformément avec ce qui est stipulé au point 6.3 a).

5.5 L'entreprise signataire s'engage à assurer les fonctions suivantes:

- 1) Procéder à la surveillance radiologique des matériaux métalliques et des produits dérivés. À cette fin, elle:
  - i) Installe, exploite et entretient un système de surveillance et de contrôle adapté aux matériaux métalliques, procédés industriels et produits obtenus pertinents appartenant à l'installation, dans la mesure du possible, selon le type d'activité et les technologies disponibles.
  - ii) Dote le système de surveillance et de contrôle en personnel technique spécialisé en radioprotection, et lui fournit les instruments, les zones d'entreposage temporaire, les procédures d'intervention et de communication requises pour détecter, séparer et isoler les matières radioactives.
  - iii) Offre une formation de base en matière de radioprotection et de surveillance à son personnel et l'informe des caractéristiques du système de surveillance et de contrôle.
- 2) En cas de déplacements transfrontières, d'importations ou d'échanges de matériaux métalliques au sein de la Communauté, l'entreprise signataire:
  - i) Exige de l'expéditeur un certificat d'inspection de la marchandise délivré par une organisation d'inspection et de contrôle des marchandises ou un organisme reconnu solvable, sur lequel seront consignés le système de surveillance et de contrôle radiologique auquel les matériaux métalliques expédiés auront été soumis ainsi que les résultats obtenus.
  - ii) Ne décharge pas sur le territoire espagnol de cargaisons maritimes non accompagnées du certificat mentionné au point précédent.
- 3) Prend, de sa propre initiative ou en collaboration avec l'ENRESA, les mesures requises pour renvoyer à l'expéditeur étranger toutes matières radioactives qui auraient éventuellement été détectées.
- 4) Avise immédiatement le Conseil de la sûreté nucléaire de la détection de matières radioactives dans des cargaisons de matériaux métalliques ou de produits dérivés, au moyen du formulaire figurant à l'appendice 2.
- 5) Adopte toute mesure nécessaire pour empêcher la dispersion des matières radioactives.
- 6) Conclut un contrat avec l'ENRESA concernant la gestion des matières radioactives, conformément à ce qui est stipulé au point 6.3 a).
- 7) Remet à l'ENRESA les matières radioactives détectées.

- 8) Participe aux campagnes de formation et d'éducation relatives à la radioprotection à l'intention du personnel des entreprises travaillant dans les secteurs de la récupération et de la fonte de métaux.

6. Action consécutive à la détection de matières radioactives

6.1 L'entreprise signataire procède comme suit:

- a) En cas de détection de matières radioactives dans une cargaison de matériaux métalliques arrivant sur le site de l'installation:
  - 1) Elle immobilise la cargaison dans l'enceinte de l'installation où sa présence est détectée. Lorsqu'un système de surveillance automatique indique la présence dans une cargaison de rayonnements en quantité supérieure aux limites fixées, la cargaison est immobilisée et la marchandise est passée au crible, même lorsque les relevés des dispositifs manuels utilisés à l'extérieur de la caisse à claire-voie ne dépassent pas les niveaux appelant des investigations.
  - 2) Elle avertit le personnel technique spécialisé en radioprotection, qui met en œuvre les procédures de radioprotection suivantes:
    - i) Inspection détaillée de la cargaison jusqu'à ce que la ou les parties contenant les matières radioactives soient localisées.
    - ii) Évaluation de la nature et de la quantité de radioactivité qu'elle renferme.
    - iii) Isolement des matières radioactives en toute sécurité.
    - iv) Établissement d'un rapport décrivant les mesures prises et leurs résultats et indiquant si les matières radioactives ne sont soumises à aucune réglementation dans le domaine du nucléaire ou doivent être transférées à l'ENRESA, conformément aux critères arrêtés par l'autorisation de transfert.
  - 3) Elle avise le Conseil de la sûreté nucléaire au moyen du formulaire figurant à l'appendice 2, avec en annexe, les conclusions du rapport établi par le personnel spécialisé en radioprotection.
  - 4) Elle remet les matières radioactives à l'ENRESA, selon les modalités fixées dans l'autorisation de transfert.
  - 5) Elle garde les matières radioactives en lieu sûr jusqu'à ce qu'elles soient évacuées par l'ENRESA.
- b) En cas de détection de matières radioactives en cours de transformation ou dans les produits obtenus, l'entreprise signataire procédera comme suit, sur les conseils immédiats du Conseil de la sûreté nucléaire (CSN):



- 1) Il avise immédiatement le CSN, par le moyen de communication le plus rapide, de la détection et transmet les informations disponibles.
  - 2) Sur les conseils du CSN, il cherche à confirmer les résultats de la détection. Pour ce faire, l'entreprise signataire, soit grâce à son propre personnel soit avec l'aide d'une unité technique de radioprotection recrutée à cet effet, procède comme suit:
    - Elle initialise et remet en marche les systèmes de détection;
    - Elle appose des détecteurs manuels au point de détection et en d'autres points de la chaîne de transformation;
    - Elle prélève des échantillons sur tous les produits pertinents et procède à leur analyse.
  - 3) Si la détection est avérée, l'entreprise signataire procédera comme suit, sur les conseils du CSN:
    - Elle interrompt toutes les phases du processus apparemment touchées, à l'exception de celles qui de par leur fonctionnement contribuent à atténuer les conséquences, ainsi que les tâches de nettoyage et de décontamination;
    - Elle interrompt immédiatement la sortie de l'installation des produits qui ont été au contact de la source contaminée;
    - Le cas échéant, elle avertit immédiatement de la situation l'organisme ayant reçu les produits supposés avoir été touchés par l'incident;
    - Elle demande l'intervention d'une Unité technique de radioprotection agréée à cet effet, qui déterminera l'ampleur de la contamination de la chaîne de transformation et des environs immédiats.
- 6.2 Lorsqu'il reçoit la notification de la détection de matières radioactives, le Conseil de la sûreté nucléaire procède comme suit:
- a) Si la détection concerne des matériaux métalliques:
    - 1) Il charge l'entreprise signataire de remettre les matières radioactives à l'ENRESA, en application de l'autorisation de transfert.
    - 2) Il avise l'ENRESA que les matières radioactives lui seront remises en application de l'autorisation de transfert.
  - b) Si la détection a eu lieu dans la chaîne de transformation ou sur des produits obtenus, le Conseil de la sûreté nucléaire:

- 1) Avise le Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce et donne des recommandations concernant les mesures à prendre.
- 2) Renseigne l'ENRESA sur la situation existante.
- 3) Conseille immédiatement et directement l'entreprise signataire, donne toutes les instructions et recommandations qu'il estime nécessaires, compte tenu des informations fournies par l'entreprise signataire ou dont il dispose lui-même.
- 4) Ordonne toutes mesures qu'il estime devoir être prises par son personnel et ses organismes d'appui technique.

6.3 Lorsqu'elle reçoit la notification du Conseil de la sûreté nucléaire, l'ENRESA procède comme suit:

- a) Elle évacue les matières radioactives, en application de l'autorisation de transfert, ce qui l'oblige à conclure un contrat avec l'entreprise signataire.
- b) Elle garde les matières radioactives enlevées en lieu sûr jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la méthode définitive de gestion à appliquer, à savoir:
  - 1) Renvoi au fournisseur si celui-ci est étranger.
  - 2) Remise à une autre instance agréée.
  - 3) Gestion en tant que déchets radioactifs.
  - 4) Toute autre méthode autorisée par la loi.
- c) Elle fournit immédiatement à l'entreprise signataire l'appui nécessaire pour la réalisation de ses activités, lorsqu'il se peut que des matières radioactives brutes aient été transformées.

## 7. Mesures spéciales

Lorsqu'il se peut que des sources radioactives brutes aient été transformées, le Conseil de la sûreté nucléaire (CSN) propose au Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce d'exiger de l'entreprise signataire qu'elle établisse un plan d'action en vue de l'adoption des mesures de radioprotection et de gestion nécessaires.

Ce plan doit être soumis au Conseil de la sûreté nucléaire et au Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce, après avis favorable du CSN, qui fournit à l'entreprise les instructions qu'il estime nécessaires et, le cas échéant, l'informe du moment où elle pourra reprendre ses activités normales. Les mesures prévues dans le plan ne sont considérées comme acceptées que lorsque le CSN a donné un avis favorable au Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce quant aux résultats obtenus et que ce dernier a déclaré l'exploitant de l'installation apte.

Lorsque le CSN estime que la situation découlant de la contamination provoquée par la dispersion de matières radioactives sur le site de l'installation l'exige, le Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce peut immédiatement demander l'adoption de toute mesure exceptionnelle qu'il estime judicieuse, compte tenu du rapport préliminaire émis par le CSN, au besoin en coordination avec d'autres organismes publics compétents et les entreprises concernées.

8. Répartition des coûts

Les coûts découlant de l'application du Protocole sont répartis selon les critères suivants:

- a) Les coûts découlant de la gestion des matières radioactives détectées dans des matériaux métalliques ou des produits dérivés sont supportés par l'entreprise signataire, même si ceux-ci peuvent aussi, selon les cas, être supportés par le fournisseur ou l'expéditeur.
- b) Par dérogation aux dispositions du point 8 a) ci-dessus, les coûts découlant de la gestion des matières radioactives brutes détectées dans des matériaux métalliques en provenance du territoire national espagnol sont supportés par l'ENRESA, conformément à la deuxième disposition additionnelle de la loi n° 14/1999 du 4 mai 1999 sur les taxes et prix publics pour services assurés par le Conseil de la sûreté nucléaire.
- c) Les mesures prises par le Conseil de la sûreté nucléaire suite aux accords inscrits dans le présent protocole donnent à ladite organisation le droit de percevoir de l'entreprise signataire les coûts inhérents à celles-ci, qui seront déterminés conformément à ce qui est stipulé à l'article 31 de la loi n° 14/1999, du 4 mai 1999, sur les taxes et prix publics pour services assurés par le Conseil de la sûreté nucléaire.
- d) Les coûts liés à l'application du Protocole sont financés de manière complémentaire par le biais des taxes perçues au niveau de l'État, des communautés autonomes et au niveau local, comme établi dans les règlements correspondants, sont révisés chaque année et publiés par la Commission technique de suivi du Protocole.

9. Autres aspects

Pour faciliter le travail de la Commission technique de suivi, créée en vertu d'accords entre les Parties signataires le 5 février 2002, un groupe de travail technique a été constitué. Il est dirigé par le Conseil de la sûreté nucléaire et ses objectifs et modalités de fonctionnement sont soumis à l'approbation de la Commission technique susmentionnée.

## Appendice 1

### RENSEIGNEMENTS À FAIRE FIGURER DANS LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION DES INSTALLATIONS APPARTENANT À DES ENTREPRISES AYANT ADHÉRÉ AU PROTOCOLE POUR LA SURVEILLANCE RADIOLOGIQUE DES MATIÈRES MÉTALLIQUES

1. Nom de l'entreprise signataire
2. Rapport descriptif de l'installation
  - 2.1 Emplacement géographique
  - 2.2 Caractéristiques de base de l'installation
  - 2.3 Description des procédés mis en œuvre
  - 2.4 Schémas des bâtiments, routes, entrées, etc.
  - 2.5 Estimation de la production annuelle moyenne
3. Description du système de surveillance et de contrôle
  - 3.1 Instruments automatiques
  - 3.2 Instruments mobiles
  - 3.3 Instruments de surveillance du procédé
  - 3.4 Liste des procédures utilisées en application du système de surveillance et de contrôle
  - 3.5 Description sommaire de la zone d'isolement
  - 3.6 Tâches du personnel de l'entreprise ou de l'Unité technique de radioprotection
4. Responsable de la surveillance radiologique dans l'installation
5. Déclaration expresse d'adhésion au Protocole de collaboration pour la surveillance radiologique des matériaux métalliques, portant la signature de la personne autorisée par l'entreprise

Appendice 2

FICHES DE NOTIFICATION

2.A Détection de matériaux métalliques radioactifs à l'entrée de l'installation (\*)

Date de la détection	
LIEU DE LA DÉTECTION ET COORDONNÉES DE L'INSTALLATION	
Lieu de la détection	
Adresse	
Personne à contacter	
Téléphone	
Télécopie	
Courrier électronique	
ORIGINE DU CHARGEMENT	
Pays d'origine	
Fournisseur de la marchandise (adresse, personne à contacter et numéro de téléphone)	
Moyen de transport (préciser s'il s'agit d'un camion, d'un navire, d'un conteneur, etc.)	
DONNÉES PRÉLIMINAIRES	
Valeurs moyennes mesurées par des instruments fixes (joindre le relevé chaque fois que possible)	
Radioactivité environnementale ambiante dans la zone, mesurée en $\mu\text{Sv/h}$	
Étendue de la zone où l'on a observé une augmentation de la radioactivité par rapport à la radioactivité ambiante	
Débit de dose maximum au contact de la surface extérieure du conteneur, du camion ou du wagon (veuillez préciser), exprimé en $\mu\text{Sv/h}$	
Débit de dose maximum mesuré dans la cabine du conducteur, exprimé en $\mu\text{Sv/h}$	
MESURES PRISES SUITE À LA DÉTECTION (Entourer la réponse qui convient)	
Déchargement et isolement des matières contaminées du reste du chargement	OUI / NON
Identification des matières	OUI / NON
Mise sous revêtement plastique	OUI / NON

Blindage	OUI / NON
Autres (veuillez préciser)	
CARACTÉRISTIQUES DES MATIÈRES ISOLÉES	
Description des matières (parties contaminées, matières radioactives brutes avec ou sans protection, tiges de paratonnerre radioactives...)	
Informations photographiques jointes (Entourer la réponse qui convient)	OUI / NON
Dimensions et poids	
État physique (intactes, détériorées, oxydées, corrodées...)	
Nature (plomb, acier, céramique, laiton, aluminium, ferro-alliage, cuivre...)	
Matière brute encapsulée (Entourer la réponse qui convient)	OUI / NON
Matières logées dans le conteneur blindé	OUI / NON
Étiquettes, panneaux, plaques, marques	
CARACTÉRISATION RADIOLOGIQUE	
Mesure du débit de dose en contact	$\mu\text{Sv/h}$
Mesure du débit de dose à 1 mètre	$\mu\text{Sv/h}$
Matières contaminées superficiellement par des émissions $\beta$ - $\gamma$	$\text{Bq/cm}^2$
Matières contaminées superficiellement par des émissions $\alpha$	$\text{Bq/cm}^2$
Isotope(s) radioactif(s)	
Activité ou concentration d'activité	Bq, Bq/g

(\*) La notification est tout d'abord faite sur la base des informations disponibles à ce stade. Les autres renseignements seront soumis par la suite, lorsqu'ils seront disponibles.

Appendice 2

FICHES DE NOTIFICATION

2.B Contrôle des produits obtenus (\*)

Date du contrôle	
LIEU DU CONTRÔLE ET COORDONNÉES DE L'INSTALLATION	
Lieu du contrôle	
Adresse	
Personne à contacter	
Téléphone	
Télécopie	
Courrier électronique	
PROCÉDÉ EN CAUSE	
Produit en cause (ferraille traitée, lingots, fumées, poussières, scories)	
Description de l'événement (Description sommaire de l'événement: heure et lieu de la détection, instruments utilisés et valeurs radiologiques relevées)	
Parties de l'installation touchées (Préciser les parties de l'installation et des véhicules présentant des niveaux de radiation supérieurs à la radioactivité ambiante de la zone, prélever des échantillons de tous les produits obtenus et les analyser)	
Arrêt des phases du procédé en cause (Dans l'affirmative, préciser la date et l'heure)	OUI / NON
Sortie des matières de l'installation (Dans l'affirmative, indiquer le moyen de transport utilisé et la destination)	OUI / NON
Notification de la détection à l'Unité technique de radioprotection (Dans l'affirmative, indiquer son nom, la date et l'heure de la prise de contact et du début des activités)	OUI / NON

(\*) La notification est tout d'abord faite sur la base des informations disponibles à ce stade. Les autres renseignements seront soumis par la suite, lorsqu'ils seront disponibles.

-----